des Princes &c. Janvier 1764. 13
qu'ile se croyent victorieux, tous seurs efforts n'ont fervi qu'à irriter les esprits, à exciter contre-eux le mépris du Public & à lui faire dessirer plus ardemment de voir tarir la source de ses maux par l'anéantissement des gens de mastôte.

Il résulte donc que ni le ressentiment des gens de Finances ni les Ecrits qu'il a dictés, n'ont porté aucun coup au Plan proposé. Encore une fois, on le repete, il n'y a que les Ministres en état de le juger & d'en analyser toutes les parties; il reste à destrer, pour la satisfaction de l'Auteur & de tous les Citoyens de l'Etat que les grandes occupations dont ils sont chargés, leur permettent de fixer les yeux sur un projet qui tend (ainsi que l'Auteur l'a eu pour principe) à la satisfaction la plus solide & la plus digne d'un grand Roi & à l'accroissement de sa grandeur & de sa magnissence dans le bonheur & le contentement de ses Sujets sidéles.

Des motifs si grands & si louables sont tellement capables d'exciter l'émulation des vrais Citoyens, qu'il n'est pas d'efforts qu'on ne doive faire pour concourir à les mettre en pratique : c'est ce que l'on

va tenter.

Changemens à faire dans le Tableau de Répartition de la Richesse de l'Etat.

PREMIERE CLASSE.

Il convient de composer cette Classe des Personnes constituées en grandes dignités dans les différentes Villes Capitales du Royaume; & Fon pourroit les taxer, savoir:

Les Princes à - - - - - 6000 live Les Ducs & Maréchaux de France à - 3000 Les Comtes à - - - - - 2000 Les Marquis à - - - - - 1500

DEUXIE'NE CLASSE.

La deuxième Classe doit être composée de la Haute-Magistrature, savoir:

Les Présidens des Cours Supérieures, applique les Procureurs & Apocese.

ainsi que les Procureurs & Avocats-Généraux, à - - 2000 liv. Les Maîtres des Requêtes à - - 1500